

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	8
- votants	10
- absents	5

Date de convocation :

30/07/2025

Date d'affichage :

30/07/2025

VOTE

- POUR	10
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 07/08/2025

Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le

ID : 005-210501458-20250805-062_2025_2-DE

Berger
Levrault

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **ST-JEAN-ST-NICOLAS**

Séance du **lundi 4 août 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 4 août 2025 à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Thierry BAUD – Marc-André DABAT – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Monique JANIK (a donné pouvoir à Josiane ARNOUX) – Michel PRETI (a donné pouvoir à Claude ALLAIRE)

Absents : Claude GUET – Isabelle DE COLOMBEL – Déborah BELIN

Thierry BAUD est nommé secrétaire de séance

DELIBERATION N°062/2025 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL D'UNE RESIDENCE D'ARTISTE

Le Maire explique

L'été culturel est une opération nationale du ministère de la Culture visant à soutenir des propositions artistiques et culturelles ayant lieu durant la période estivale. La DRAC PACA décline l'Été culturel 2025 sous forme de résidences d'artistes de création et de transmission, afin de proposer aux habitants des démarches participatives artistiques et culturelles, menées par des artistes sur le territoire.

Dans ce cadre, la commune de St-Jean-St-Nicolas peut accueillir la Compagnie 1% du 12 au 23 août 2025. Elle s'engage, par convention, à prendre en charge les repas du midi et à mettre à disposition le parc du Châtelard pour le travail de création des artistes. En retour, la compagnie s'engage à accompagner 4 ateliers d'une durée de 2 heures chacun à destination des publics pendant le festival de L'écho des mots, qui aura lieu du 11 au 14 août.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la convention de partenariat proposée,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat avec la Compagnie 1%, Piste d'Azur (centre régional des arts du cirque) et la DRAC PACA pour l'accueil d'une résidence d'artistes du 12 au 23 août 2025, selon les conditions énoncées dans la convention, annexée à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

- 7 AOUT 2025



Envoyé en préfecture le 07/08/2025

Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le



ID : 005-210501458-20250805-062_2025_2-DE

ÉTÉ CULTUREL 2025 – Ministère de la Culture

« Résidence en structure d'accueil »

ROUVRIR LE MONDE

Résidences de création et de transmission en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DRAC PACA

CONVENTION TYPE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La structure qui accueille la résidence :

Raison sociale : MAIRIE DE ST JEAN ST NICOLAS
Adresse : 2 place de la mairie - Pont du Fossé
Ville : 05260 ST JEAN ST NICOLAS
Représenté par (nom, prénom) : Rodolphe PAPET - Maire
Téléphone : 0671219773
Adresse électronique : direction@festivalechodesmots.fr
Numéro d'agrément ou d'identification INSEE / SIRET : 210 501 458 000 17

Ci-après nommée « la structure d'accueil »

Et :

L'artiste accueilli en résidence :

Dénomination / Nom Prénom : Compagnie 1%

Adresse, ville, code postal : 29 rue ferrari, 13005, Marseille

Téléphone : 0769440797

Adresse électronique : compagnie1x100@gmail.com

N° de Siret : 904 895 042 00011

Ci-après nommé « l'artiste »

Et :

La structure culturelle ou l'établissement :

Dénomination : Piste d'Azur

Adresse, ville : 1975 Avenue de la République, 06550 La Roquette Sur Siagne

Personne référente du projet : Florent Fodella

Téléphone : 06 45 65 95 70

Adresse électronique : florentfodella@pistedazur.org

Ci-après nommé « Le partenaire culturel »

Et :

Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Direction régionale des affaires culturelles,

Ci-après nommée « DRAC PACA »

Cette convention à déposer dans le dossier de candidature n'aura de validité que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA, dûment notifiés via *Démarches simplifiées*.

Dans les pages suivantes, préciser, barrer ou modifier ce qui est en rouge.

Préambule

L'été culturel est une opération nationale du ministère de la Culture visant à soutenir des propositions artistiques et culturelles ayant lieu durant la période estivale. La DRAC PACA décline l'*Été culturel* 2025 sous forme de **résidences d'artistes de création et de transmission** afin de proposer aux habitants des démarches participatives artistiques et culturelles menées par des artistes sur leur territoire.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités du partenariat entre les parties prenantes intervenant dans le cadre du dispositif.

Article 1 : Durée d'accueil et répartition du temps de travail de l'artiste

L'artiste est accueilli au sein de la structure pendant 2 semaines consécutives du **12/08/2025 au 23/08/2025** inclus.

Conformément au document de présentation du dispositif : L'artiste accueilli propose un projet où le temps de création et celui de médiation doivent être équilibrés. Ainsi, cette répartition ne peut pas déboucher sur une semaine complète de transmission. Ce projet doit être élaboré conjointement et en amont avec les animateurs, éducateurs et l'équipe encadrante de la structure d'accueil.

L'artiste n'est pas un intervenant.

Article 2 : Conditions d'accueil de l'artiste

Il a été conclu entre la structure d'accueil et l'artiste les conditions d'accueil suivantes :

Restauration : La structure d'accueil prend à sa charge les repas de midi pour l'artiste, *a minima* dans le cadre de la restauration collective. Elle **ne prend pas à sa charge** les repas du petit déjeuner et du soir.

Hébergement : la structure d'accueil ou la collectivité **ne prend pas en charge** l'hébergement de l'artiste

Déplacements : pour ses déplacements entre son logement et le centre d'accueil, **est à la charge de l'artiste accueilli**

Transport : le déplacement entre le lieu d'accueil et le domicile de l'artiste **est à la charge de l'artiste accueilli**

Article 3 : Mise à disposition de lieux par la structure d'accueil

Pour le travail de création de l'artiste, la structure met à sa disposition le lieu suivant :

Préciser : Parc du Châtelard - 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas

Le lieu doit respecter les normes réglementaires et sanitaires d'accueil des publics.

Article 4 : Matériel et fournitures

L'artiste est responsable du matériel nécessaire à son travail personnel, la structure n'est pas tenue de fournir à l'artiste le matériel nécessaire à sa création personnelle.

En revanche, la structure doit obligatoirement fournir et mettre à disposition de l'artiste le matériel nécessaire à la réalisation du projet de transmission à destination des publics qu'elle accueille, dans le cadre d'un montant maximum défini en accord entre l'artiste et le centre d'accueil.

Pour le projet défini ici, cela représente : **0 €, car mutualisation avec projet de transmission de la Compagnie T'es rien sans la terre**

Article 5 : Projet de transmission et ateliers artistiques proposés, encadrement

Le projet de transmission est défini conjointement entre l'artiste, le partenaire culturel et l'équipe d'animation du centre d'accueil.

L'artiste s'engage à accompagner **4 ateliers** d'une durée de **2 heures** chacun à destination des publics durant la semaine. *Pendant le festival L'écho des rudes*

Effectifs : L'artiste travaille avec des groupes de 15/20 personnes maximum.

L'artiste est toujours accompagné par un animateur/responsable du groupe, membre de la structure habilité à intervenir auprès de ses publics. L'artiste ne peut pas intervenir seul devant un groupe.

Des visites de structures culturelles du territoire (musée, centre d'art, théâtre, SMAC, etc.) sont fortement encouragées.

Les parties prenantes peuvent favoriser une restitution du travail artistique dans le cadre d'une sortie collective de résidence.

Article 6 : Rémunération de l'artiste

L'artiste perçoit une bourse de résidence (*artistes-auteurs*)/une subvention (*spectacle vivant*) de la DRAC PACA d'un montant de **3000 €** pour la résidence de deux semaines.

Dans le cas où la structure culturelle porte ce projet pour l'artiste, elle s'engage à verser directement à l'artiste la bourse correspondant à la durée de la résidence sous la forme la mieux adaptée à la situation professionnelle des artistes, qui ne doivent pas être considérés comme des prestataires de service.

En cas d'organisation d'une sortie collective de résidence (cinq artistes minimum), un défraiement d'un montant de 250€ (dont 200€ de frais de présentation minimum) est accordé à l'artiste par la DRAC, ou versé à l'artiste par la structure culturelle partenaire.

Article 7 : Engagements des parties vis-à-vis de la DRAC PACA et Communication

L'artiste ou la structure culturelle s'engage à fournir à la DRAC PACA des éléments de communication du projet.

Les partenaires culturels, artistes, centres d'accueil et bénéficiaires de l'opération *Rouvrir le Monde* -

Été culturel 2025, s'engage à communiquer sur les projets en respectant la **charte de communication** du ministère de la culture et de la Préfecture de Région spécifique au dispositif :

- Les logos de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et celui de l'*Été culturel 2025* devront apparaître sur toutes les éditions ou publications concernant le dispositif (<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Ressources/Les-logos-de-la-marque-Etat-Utilisation-et-consignes>)
- La mention « *Été culturel 2025 – DRAC PACA* ».
- Les publications sur les réseaux sociaux mentionneront systématiquement : #étéculturel2025 - #Rouvrirlemonde - #DRACPACA - #culture_gouv
- Les porteurs de projets s'engagent à inscrire les événements *Été culturel* dans la base open agenda dédiée à cet événement sur le site du ministère de la Culture (information à suivre).

Article 8 : Propriété littéraire et artistique

La présentation du travail artistique en « sortie de résidence collective » dans le cadre des résidences *Été culturel* correspond à la présentation d'un travail en cours de création et n'est pas assimilé à la représentation/présentation d'une œuvre achevée. Les publics invités doivent en être avertis et ne peuvent pas être sollicités pour une billetterie.

Les œuvres produites durant la résidence demeurent la seule propriété de l'artiste. Toute cession de l'œuvre et/ou des droits patrimoniaux (reproduction, représentation...) devra faire l'objet d'un contrat distinct de la présente convention.

Article 9 : Responsabilités et assurances

Les bénéficiaires de la résidence restent sous la responsabilité de la structure accueillante. La responsabilité de l'artiste ne saurait être retenue en cas d'incident.

Les mineurs doivent avoir l'autorisation signée du responsable légal pour toute activité en dehors extérieure à la structure d'accueil, notamment lors de déplacements éventuels dans la structure culturelle partenaire.

Article 10 : Exécution de la convention

Cette convention n'a de validité que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA, dûment notifiés via *Démarches simplifiées*.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties et pour la durée du projet définie à l'article 1.

À l'issue de cette action, un bilan sera établi conjointement par les parties et transmis à la DRAC PACA.

Article 11 : Annulation et imprévus

En cas de force majeure, la résidence pourra être reportée.

En cas d'annulation par l'une des parties, aucune subvention ne sera versée à l'artiste ou à la structure culturelle partenaire.

Pour tout autre cas, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

Article 12 : Compétences juridiques

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de **Marseille**.

Fait à Marseille, le 20 / 06 / 2025

La structure d'accueil	L'artiste	Le partenaire culturel
		

PISTE D'AZUR
CENTRE DES ARTS DU CIRQUE
1975, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE
06550 - LA ROQUETTE SUR SIAGNE
TEL 04 93 474 242
SIRET 448 807 244 00029

Autres documents disponibles :

- Document de présentation du dispositif « *Été culturel - Rouvrir le monde 2025* »